

# Directives du Conseil municipal portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché

- Art. 1 : généralités      <sup>1</sup>L'organisation et la surveillance du marché incombe à la Police administrative municipale qui demeure subordonnée au Conseil municipal.
- Art. 2 : lieu      <sup>1</sup>Le marché a lieu les jours convenus sur la Place du Marché.  
  
<sup>2</sup>Lorsque celle-ci est occupée par d'autres manifestations, le Conseil municipal déterminera un emplacement de substitution pour la durée de l'empêchement.  
  
<sup>3</sup>La police administrative informera les marchands du lieu de remplacement.
- Art. 3 : horaires      <sup>1</sup>Les jours de marché, la place est ouverte aux marchands à partir de 06h00.  
  
<sup>2</sup>Les marchands doivent avoir rangé leurs étals et libéré la place de leur matériel et véhicules au plus tard à 13h00.
- Art. 4 : véhicules      <sup>1</sup>Seuls les véhicules faisant office d'étal sont autorisés dans l'espace du marché pendant les heures d'ouverture du marché.  
  
<sup>2</sup>Sur demande, des autorisations de stationner en zone bleue au-delà du temps réglementaire lors du marché sont remises aux marchands.
- Art. 5 : tarifs      <sup>1</sup>Les taxes applicables sont celles de l'Ordonnance concernant les émoluments du 1<sup>er</sup> novembre 2012, lettre G Police administrative.  
  
Les taxes s'entendent pour des emplacements de 3,5 m. de longueur.
- Art. 6 : déchets      <sup>1</sup>Les marchands sont tenus de récupérer et d'évacuer par leurs propres moyens et à leurs frais les déchets issus de leurs activités.
- Art. 7 : protection      <sup>1</sup>Les marchands prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ou salir le revêtement de la place.  
  
<sup>2</sup>Le marchand est responsable de tout dommage au revêtement occasionné suite à un défaut de protection durant le marché et assumera les frais de remise en état.
- Art. 8: interdiction      <sup>1</sup>Pour de justes motifs, notamment s'il ne respecte pas les prescriptions relatives au marché, l'accès au marché peut être interdit à un marchand, même s'il est au bénéfice d'un abonnement, ceci sans indemnité.  
  
<sup>2</sup>L'exclusion du marché sera précédée préalablement d'un avertissement.

La présente directive, acceptée par Le Conseil municipal le 24 avril 2018, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

**Au nom du Conseil municipal**

Le président :

Le chancelier :

Patrick Tanner

Beat Grossenbacher